

DÉPARTEMENT SAÔNE-ET-LOIRE
CANTON MACON I
COMMUNE CHARNAY-lès-MACON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 2022-10-02

Liberté – Egalité – Fraternité

DECISION DU MAIRE

Objet : Convention d'occupation temporaire du domaine public communal (maison Claude Brosse) -
COMMUNE DE CHARNAY LES MACON / EPIDEFI SAS

LE MAIRE DE CHARNAY-lès-MACON

VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code général de la propriété des personnes publiques,
VU la délibération du conseil municipal du 5 octobre 2020 portant délégation de pouvoir au Maire,

CONSIDERANT que la commune de Charnay-lès-Mâcon est propriétaire de l'immeuble dénommé
« Maison Claude Brosse » sis rue du Perthuis à Charnay-Lès-Mâcon (cadastrés AC 147),

CONSIDERANT que pour les besoins de son activité, la société EPIDEFI SAS a sollicité la Mairie de
Charnay-Lès-Mâcon pour bénéficier d'un lieu de stockage pour :

- Entreposer le matériel saisonnier (mobilier de loisir)

DECIDE

Article 1er :

De conclure une convention d'occupation temporaire (COT) du domaine public communal, pour une
durée de neuf mois du 01/10/2022 jusqu'au 30/06/2023, ayant pour objet la mise à disposition d'une partie
du local dénommé « Maison Claude Brosse » décrit ci-après :

- Un sous-sol de 250 m² de la Maison Claude Brosse, située rue du Perthuis, sur la parcelle cadastrée
AC 147 .

De fixer une redevance annuelle, hors taxes et hors charges, de 1000 €.

Article 2 :

Le Maire et le Trésorier municipal de Mâcon sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution
de la présente décision.

Fait à Charnay-lès-Mâcon, le

09 NOV. 2022

Le Maire,
Christine ROBIN



Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de la commune de Charnay-Lès-Mâcon dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois, vaut décision implicite de rejet. Un recours peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Dijon, 22 rue d'Assas, 21016 Dijon Cedex, ou sur le site www.telerecours.fr, dans le délai maximum de 2 mois à compter de la publication de la présente décision ou du rejet du recours gracieux par la commune de Charnay-Lès-Mâcon.

Envoyé en préfecture le 10/11/2022

Reçu en préfecture le 10/11/2022

Publié le 10/11/2022



ID : 071-217101054-20221109-2022_10_02-CC